

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Hélène Bédard et M<sup>e</sup> Raymond Gagnon soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Hélène Bédard soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43306

Gouvernement du Québec

**Décret 985-2004, 20 octobre 2004**

CONCERNANT la signature d'une entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, ci-après désignée « Entente Sivunirmut », laquelle a été approuvée par le décret 195-2004 du 17 mars 2004;

ATTENDU QUE les parties signataires ont convenu par la suite que certaines modifications devraient être apportées à l'Entente Sivunirmut pour en faciliter la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente modifiant les articles 1.2.1 et 4 de l'annexe D de l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43307

Gouvernement du Québec

**Décret 986-2004, 20 octobre 2004**

CONCERNANT la signature d'une entente modifiant l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après désignée « Entente Sanarrutik », laquelle a été approuvée par le décret 645-2002 du 5 juin 2002, puis modifiée par l'Entente conclue le 24 mars 2003 laquelle a été approuvée par le décret 321-2003 du 5 mars 2003;

ATTENDU QUE les parties signataires ont convenu par la suite que certaines modifications devraient être apportées à l'Entente Sanarrutik pour en faciliter la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 7.6 de l'Entente Sanarrutik prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente modifiant l'article 2.5.5 de l'Entente Sanarrutik et y ajoutant une annexe;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;